



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

**DÉCISION N°016/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
GLOBAL ENTREPRISE à l'OFFICE NATIONAL
DE NUTRITION**

Dossier n°011/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre le Responsable de la Passation des Marchés de l'Office National de Nutrition relatif à l'avis d'appel d'offres n°06/PM/ONN/UGP-FM/AON/FRNT/2018 « Fourniture et livraison de 45 tonnes de farine enrichie » introduit par GLOBAL ENTREPRISE le 1^{er} août 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre des soumissionnaires ayant retiré le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis et le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 23 juillet 2018, GLOBAL ENTREPRISE, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un cas de violation du code des marchés publics qu'aurait commise l'Autorité contractante notamment par l'interdiction de consulter les Données Particulières de l'Appel d'Offres et l'obligation d'acheter le cahier des charges pour avoir accès aux informations nécessaires ; qu'à cet effet, GLOBAL ENTREPRISE a demandé la prise de mesure adéquate vu que la pratique serait généralisée ;

Considérant que par lettre du 03 août 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Responsable de la Passation des Marchés de l'Office National de Nutrition et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçu le 06 août 2018, le Responsable de la Passation des Marchés de l'Office National de Nutrition a apporté ses éléments de réponse en énonçant que l'Office National de Nutrition par le biais de l'Unité de Gestion de Projet serait le Principal Récipiendaire du Fonds Mondial pour le Programme Tuberculose depuis 2010, aussi, la gestion des fonds alloués serait-elle soumise aux conditionnalités du bailleur ; qu'en réplique, il a répondu que Global Entreprise ne s'est jamais manifestée auprès de l'Unité de Gestion de Projet du Fonds Mondial ni pour consulter ni pour retirer le Dossier d'Appel d'Offres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'avis d'appel d'offres n°06/PM/ONN/UGP-FM/AON/FRNT/2018 « Fourniture et livraison de 45 tonnes de farine enrichie », le Dossier d'Appel d'Offres complet peut être retiré en version physique et ou électronique; qu'il en résulte que Global Entreprise est en droit d'acquiescer les informations sur le Dossier d'Appel d'Offres aux fins de consultation ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que les éléments avancés par GLOBAL ENTREPRISE ne sont vérifiables, notamment l'interdiction de consulter le Dossier d'Appel d'Offres ; que toutefois, d'autres entreprises ont sollicité et reçu le Dossier d'Appel d'Offres sans l'avoir acheté ; que trois candidats ont soumissionné ; que les trois offres sont conformes ;

Considérant ainsi que le nombre de candidats ayant soumissionné, les offres remises ainsi que l'appréciation de la procédure de passation attestent la réalisation d'une mise en concurrence ; que la violation du code des marchés publics dénoncée par Global Entreprise n'est pas établie ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de GLOBAL ENTREPRISE n'est pas fondée ;
- De débouter GLOBAL ENTREPRISE de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 10 août 2018 à 12h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAOELY Zo Hanitrinala